

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ACTIVITES COMMERCIALES DEROGATOIRES

Adoptée par l'Assemblée générale du 1er juillet 2022

* *

Le CNB réaffirme son attachement aux dispositions de l'article 111 du décret du 27 novembre 1991 et aux nouvelles activités de l'avocat.

Les règles déontologiques de la profession d'avocat s'appliquent à l'avocat qui, dans le cadre d'une société commerciale distincte de son cabinet, procède à « la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession ».

L'AG donne mandat au groupe de travail pour étudier au cas par cas les modalités d'application de la déontologie et permettre d'assurer les avocats dans leurs activités et les ordres dans leur contrôle.

Le Groupe de travail présentera ses travaux à l'AG avant la fin de l'année 2022.

* *